

La présente **Entente de services** (l'« **Entente** ») entre en vigueur le **<Insert effective date of service(s) or date of signing: MMMM, dd, yyyy> [Insérer la date d'entrée en vigueur du ou des services ou la date de signature : jour, MOIS, année]** (la « **Date d'entrée en vigueur** »). Elle indique certaines modalités applicables aux services que cyberSanté Ontario, une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de développement*, LRO 1990, c D.10, fournit au Client. Toute mention du « **Client** » dans la présente Entente vaut mention du client identifié ci-dessous, lequel accepte d'être lié par cette Entente.

## Renseignements sur le client

Dénomination sociale complète du client

**<Insérer la dénomination sociale, une société constituée aux termes de [nom de la loi]>**

Adresse (numéro d'immeuble et nom de rue) <b>&lt;Insert&gt; [Insérer]</b>			N° de bureau
Nom de l'édifice (si situé dans un complexe)	Ville/municipalité <b>&lt;Insert&gt; [Insérer]</b>	Province <b>ON</b>	Code postal <b>&lt;Insert&gt; [Insérer]</b>
Nom du représentant autorisé <b>&lt;Insert&gt;</b>	Titre du représentant autorisé <b>&lt;Insert&gt;</b>		
N° de téléphone du représentant autorisé <b>&lt;Insert&gt; [Insérer]</b>	Adresse électronique du représentant autorisé <b>&lt;Insert&gt; [Insérer]</b>		

### 1. Définitions

La présente Entente comprend toutes les Annexes sur les Services acceptées par le Client et tous les documents intégrés par renvoi à l'Entente avec leurs modifications successives. À moins qu'un autre sens ne leur soit donné ailleurs, les termes qui apparaissent en majuscules sont définis comme suit.

« **Politique d'utilisation acceptable** » s'entend de la Politique d'utilisation acceptable de cyberSanté Ontario et de ses modifications successives, que l'on peut consulter en ligne à l'adresse <http://www.ehealthontario.on.ca/fr/about/>.

« **Lois applicables** » s'entend des lois, règles, actes, règlements, ordonnances, jugements, décrets, traités et de tout autre instrument ayant force de loi dans la province de l'Ontario, qui se rapportent ou s'appliquent à une personne, un bien, une transaction, un événement ou toute autre question.

« **Représentant autorisé** » s'entend de la principale personne-ressource d'une partie, nommée par celle-ci pour s'occuper de toute question concernant la présente Entente.

« **Renseignement confidentiel** » s'entend des renseignements et documents qui, en tout ou en partie, soit : i) sont désignés par écrit comme confidentiels au moment de leur communication; ii) s'ils sont transmis verbalement ou visuellement, sont désignés comme confidentiels au moment de leur communication; iii) étant donné les circonstances et leur nature, seraient considérés comme confidentiels par une personne raisonnable.

« **Utilisateur final** » s'entend d'un Représentant du Client qui a accès aux Services ou les utilise.

« **Renseignement personnel** » s'entend de toute information enregistrée au sujet d'une personne physique identifiable, ou qui est définie comme un renseignement personnel ou est réputée l'être en vertu des Lois applicables en matière de protection de la vie privée ou de protection des données, y compris tout renseignement personnel sur la santé (au sens défini par la *Loi de 2004 sur la Protection des renseignements personnels sur la santé*).

« **Personne-ressource principale** » s'entend du Représentant d'une partie qui sera nommé pour chaque instance d'un Service et auquel l'autre partie devra s'adresser en premier lieu pour toute question concernant cette instance de Service.

« **Représentant de la protection de la vie privée** » s'entend du Représentant d'une partie qui est responsable de la protection de la vie privée.

« **Représentants** » s'entend des directeurs, dirigeants, employés, agents, consultants et sous-traitants (y compris les fournisseurs de services) de cyberSanté Ontario ou du Client, selon le cas, ainsi que des directeurs, dirigeants, employés et agents des sous-traitants engagés par l'une ou l'autre des parties.

« **Service(s)** » s'entend des divers services technologiques et de gestion de l'information fournis au Client par cyberSanté Ontario et utilisés par le Client en vertu de la présente Entente, conformément aux modalités qu'elle contient.

« **Annexe(s) sur les services** » s'entend des annexes distinctes visant les services technologiques et de gestion de l'information convenus entre cyberSanté Ontario et le Client et régissant la prestation de ces services par cyberSanté Ontario, lesquelles annexes sont intégrées par renvoi à la présente Entente. Chaque Annexe contient : i) une description du service auquel elle se rapporte; ii) le niveau de service que cyberSanté Ontario s'engage à fournir pour ce service; iii) les modalités additionnelles régissant la prestation de ce service par cyberSanté Ontario.

## 2. Demande de Services par le Client

Le Client peut commander un Service auprès de cyberSanté Ontario en remplissant l'Annexe applicable et en la transmettant à cyberSanté Ontario.

## 3. Prestation des Services

- 3.1 Les Services sont fournis conformément aux modalités de la présente Entente et des Annexes applicables.
- 3.2 cyberSanté Ontario garantit que les Services seront exécutés de façon professionnelle et en conformité avec les normes et les pratiques pouvant raisonnablement s'appliquer à des services de nature semblable, et garantit que tout Service fourni en vertu de la présente Entente sera substantiellement conforme à sa description en langage clair ainsi qu'aux autres dispositions de l'Annexe applicable.
- 3.3 Le cas échéant, les mesures du niveau de service sont indiquées dans l'Annexe applicable au Service. cyberSanté Ontario fournira le Service de façon substantiellement conforme aux mesures du niveau de service indiquées.
- 3.4 En engageant cyberSanté Ontario pour obtenir un Service, le Client consent à exécuter les tâches qui lui sont attribuées dans l'Annexe applicable au Service, et le Client convient que cyberSanté Ontario ne sera aucunement responsable du défaut de fournir le Service dans la mesure où son défaut de fournir le Service est causé en tout ou en partie par le défaut du Client de s'acquitter des tâches ou des obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente. Réciproquement, cyberSanté Ontario convient que le Client ne sera aucunement tenu responsable de tout manquement à ses obligations dans la mesure où ce manquement est causé en tout ou en partie par le défaut de cyberSanté Ontario de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente.
- 3.5 Les services qui ne sont pas expressément énoncés dans une Annexe sur les services, mais qui sont liés aux Services demandés par le Client et que cyberSanté Ontario est en mesure de fournir, à son entière discrétion, sont réputées être des Services fournis conformément aux modalités de la présente Entente.
- 3.6 Chaque Annexe sur les services contiendra une description en langage clair des Services fournis auxquels elle se rapporte ainsi qu'une description en langage clair des mesures prises par cyberSanté Ontario pour empêcher l'utilisation et la communication non autorisées et pour préserver l'intégrité des Renseignements personnels.

#### 4. Représentants et Utilisateurs finaux

Il incombe au Client de s'assurer que ses Représentants et ses Utilisateurs finaux se conforment aux modalités de la présente Entente, et tout manquement à l'Entente par un Représentant ou un Utilisateur final du Client constitue un manquement à l'Entente par le Client. cyberSanté Ontario s'engage à veiller à ce que ses propres Représentants se conforment aux modalités de la présente Entente, et le manquement à l'Entente par l'un de ses Représentants constitue un manquement à l'Entente par cyberSanté Ontario. Le Client s'assurera que seuls ses Utilisateurs finaux auront accès aux Services ou les utiliseront en son nom.

#### 5. Personnes-ressources

5.1 cyberSanté Ontario et le Client nommeront chacun un Représentant autorisé. Les parties à l'Entente peuvent nommer un nouveau Représentant autorisé pourvu qu'elles envoient à l'autre partie un avis écrit sur lequel figurent le nom et les coordonnées du nouveau Représentant autorisé. Le Représentant autorisé d'une partie peut déléguer ses responsabilités pourvu qu'il envoie à l'autre partie un avis écrit sur lequel figurent le nom et les coordonnées de la personne à laquelle il délègue ses responsabilités. Le Représentant autorisé d'une partie ne peut déléguer ses responsabilités en matière de protection de la vie privée qu'à un Représentant de la protection de la vie privée et que s'il envoie à l'autre partie un avis écrit sur lequel figurent le nom et les coordonnées de la personne à laquelle il délègue ces responsabilités.

5.2 De plus, chaque partie nommera une Personne-ressource principale. Les parties peuvent nommer une nouvelle Personne-ressource principale pourvu qu'elles envoient à l'autre partie un avis écrit sur lequel figurent le nom et les coordonnées de la nouvelle Personne-ressource principale.

5.3 Le Représentant autorisé d'une partie peut également agir en qualité de Personne-ressource principale pour une ou plusieurs instances d'un Service.

5.4 Sauf indication contraire dans une Annexe, tout problème important concernant la conformité de l'une ou l'autre des parties à l'Entente (y compris tout problème en lien avec la prestation d'un Service par cyberSanté Ontario de façon substantiellement conforme aux mesures de niveau de service indiquées dans l'Annexe applicable) sera traité par cyberSanté Ontario et le Client de la manière qui suit :

- (i) Les Personnes-ressources principales concernées étudieront le problème et tenteront de s'entendre sur le moyen (s'il en est) de le régler. Si les Personnes-ressources principales n'arrivent pas à trouver un terrain d'entente, elles en référeront aux Représentants autorisés des parties.
- (ii) Le Représentant autorisé du Client et le Représentant autorisé de cyberSanté Ontario étudieront le problème et tenteront de s'entendre sur le moyen (s'il en est) de le régler. Si les Représentants autorisés n'arrivent pas à trouver un terrain d'entente, ils en référeront aux Représentants respectifs des parties dont ils relèvent.

Chaque partie partagera sans tarder et en toute transparence les faits, les renseignements et les documents pertinents pouvant faciliter ces négociations.

#### 6. Politiques

6.1 Le Client consent à utiliser les Services conformément à la Politique d'utilisation acceptable de cyberSanté Ontario et exigera de ses Utilisateurs finaux qu'ils en fassent autant.

6.2 Afin de recevoir certains Services, le Client pourrait être tenu de se conformer à d'autres politiques de cyberSanté Ontario que la Politique d'utilisation acceptable. Si le Client est tenu de se conformer à une autre politique (par exemple, une politique en matière de protection des renseignements personnels ou de sécurité), celle-ci sera indiquée dans l'Annexe applicable au Service demandé et cyberSanté Ontario prendra les mesures nécessaires pour que le Client puisse en prendre connaissance à l'adresse <http://www.ehealthontario.on.ca/fr/about> et pour lui en fournir un exemplaire avec l'Annexe applicable. Toute modification apportée à l'une de ces politiques sera conforme aux modalités de l'Annexe applicable.

6.3 cyberSanté Ontario pourrait, au besoin, modifier sa Politique d'utilisation acceptable, auquel cas le Client en sera informé par courrier électronique conformément au paragraphe 14 et la nouvelle

version sera publiée sur le site Web de cyberSanté Ontario à l'adresse <http://www.ehealthontario.on.ca/fr/about>. Il incombe au Client de prendre connaissance de la Politique d'utilisation acceptable modifiée et d'en conserver une copie. En continuant d'utiliser les Services, le Client consent à la modification de la Politique d'utilisation acceptable. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Entente, le Client peut, s'il juge la modification inacceptable, mettre fin à l'Entente par préavis écrit de 30 jours signifié à cyberSanté Ontario dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date où le Client est réputé avoir reçu l'avis de modification.

- 6.4 Sauf indication expresse contraire dans l'Annexe applicable, tout manquement par le Client (ou l'un de ses Utilisateurs finaux) aux politiques de cyberSanté Ontario ou aux Lois applicables constitue un manquement substantiel à la présente Entente et cyberSanté Ontario peut, à son entière discrétion, limiter ou suspendre le Service, par avis écrit, sans aucune possibilité de recours sans égard pour les dispositions du paragraphe 11. En exerçant ses droits prévus au présent paragraphe, cyberSanté Ontario agira de façon raisonnable et proportionnelle à la gravité du manquement (par exemple, en suspendant la prestation du Service uniquement pour l'Utilisateur final qui a enfreint la Politique d'utilisation acceptable).

### **7. Sécurité**

- 7.1 cyberSanté Ontario mettra en place ou veillera à ce que ses fournisseurs mettent en place des mesures de sécurité raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à ses centres de données et à toute installation où sont stockées des données du Client, y compris des mesures de contrôle de l'accès et la tenue de registres des entrées et des sorties du personnel.
- 7.2 cyberSanté Ontario veillera à ce que ses Représentants autorisés à circuler dans ses centres de données ou toute installation où sont stockées des données du Client soient soumis à une vérification au fichier judiciaire et signent une entente de confidentialité.
- 7.3 cyberSanté Ontario assurera la conception, la mise en place et la gestion de l'infrastructure technologique utilisée pour la prestation des Services en conformité avec les bonnes pratiques de sécurité de l'information, les lois et les règlements applicables.

### **8. Renseignements confidentiels, protection de la vie privée et Renseignements personnels**

- 8.1 À moins qu'ils n'aient également valeur de Renseignements personnels, ne sont pas confidentiels les renseignements concernant une partie qui :
- (i) relèvent ou viennent à relever du domaine public pour d'autres motifs que celui d'un manquement à la présente Entente par la partie qui les reçoit;
  - (ii) au moment où ils sont communiqués ou rendus accessibles, sont connus de la partie qui les reçoit (ce que cette dernière devra démontrer au moyen de preuves écrites convaincantes et fiables) et sont libres de toute restriction;
  - (iii) sont recueillis indépendamment par la partie qui les reçoit sans avoir accès aux Renseignements confidentiels de la partie qui les communique;
  - (iv) sont communiqués à une autre partie sans aucune restriction par une tierce partie qui a le droit de les communiquer.
- 8.2 Les deux parties à l'Entente reconnaissent que la protection des Renseignements confidentiels par la partie qui les reçoit est primordiale. En ce qui concerne les parties, la partie qui communique les Renseignements confidentiels en est la propriétaire. Sauf dans la mesure précisée dans la présente Entente, nul intérêt, licence ou autre droit aux Renseignements confidentiels n'est conféré à la partie qui les reçoit et toute l'information fournie par une partie est communiquée « telle quelle », sans aucune garantie, représentation ni condition que ce soit.
- 8.3 En ce qui concerne les Renseignements confidentiels de la partie qui les communique, la partie qui les reçoit s'engage :
- (i) à utiliser les Renseignements confidentiels strictement en conformité avec la présente Entente et dans l'unique but de s'acquitter de ses obligations et d'exercer ses droits aux termes de l'Entente, et à ne pas utiliser, manipuler ou exploiter les Renseignements confidentiels à toute autre fin;

- (ii) à accorder aux Renseignements confidentiels qui, quoi qu'il en soit, doivent faire l'objet d'un degré raisonnable de protection, le même traitement destiné à les protéger que celui qu'elle réserve à ses propres Renseignements confidentiels de nature semblable;
  - (iii) à n'autoriser l'accès aux Renseignements confidentiels ou à ne les communiquer qu'à ses Représentants qui ont besoin de connaître et qui sont liés par un contrat écrit les obligeant à respecter la confidentialité des Renseignements confidentiels des tierces parties, au moins dans une mesure égale à celle prévue dans la présente Entente;
  - (v) à informer la partie qui les communique dès que possible après avoir pris conscience que des Renseignements personnels ont été consultés, utilisés ou communiqués.
- 8.4 Sauf indication contraire dans une Annexe, à la résiliation de la présente Entente ou à la demande d'une partie (pourvu que la demande n'empêche en rien l'autre partie de s'acquitter de ses obligations ou d'exercer ses droits aux termes de la présente Entente), l'autre partie s'engage :
- (i) à rendre tous les Renseignements confidentiels qui lui ont été communiqués de même que toutes les copies contenant des Renseignements confidentiels, sous quelque forme que ce soit;
  - (ii) à détruire de façon sécuritaire les Renseignements confidentiels qui ne peuvent être rendus;
  - (iii) à fournir, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, une attestation signée par l'un de ses cadres selon laquelle les Renseignements confidentiels ont été rendus ou détruits.
- Nonobstant ce qui précède, chaque partie peut conserver les bandes ou les disques de sauvegarde produits concurremment aux Services jusqu'au moment prévu de leur destruction suivant ses politiques et procédures relatives à la conservation des copies de sauvegarde, et chaque partie peut conserver les Renseignements confidentiels de l'autre partie qu'elle est tenue de conserver en vertu des Lois applicables, et ce, pendant toute la durée prévue par celles-ci.
- 8.5 Nulle partie ne sera tenue responsable de la communication de Renseignements confidentiels de l'autre partie si les Lois applicables l'y obligent, pourvu que la partie qui les communique dans la mesure autorisée par la loi informe l'autre partie de cette obligation dès que la loi l'y autorise, de sorte que l'autre partie puisse demander une ordonnance de confidentialité ou tout autre recours.
- 8.6 Lorsque le Client utilise les Services pour gérer des Renseignements personnels, cyberSanté Ontario fournira au Client toute l'assistance que celui-ci pourra raisonnablement demander à l'égard des préoccupations ou des plaintes formulées par une personne en rapport avec la gestion de ses Renseignements personnels.
- 8.7 Chaque partie convient que la consultation, l'utilisation ou la communication non autorisée des Renseignements confidentiels de l'autre partie pourrait causer des torts irréparables à celle-ci et que le cas échéant, cette partie est en droit de demander une mesure injonctive et toute autre mesure équitable.
- 8.8 À la première occasion raisonnable, le Client déclarera au Service de dépannage de cyberSanté Ontario (1-866-250-1554 ou [servicedesk@ehealthontario.on.ca](mailto:servicedesk@ehealthontario.on.ca)) et réciproquement, cyberSanté Ontario déclarera au Client, toute atteinte à la sécurité ou à la vie privée en lien avec les Services dont il prend conscience. La partie déclarante fournira toute l'information qu'elle peut raisonnablement fournir au sujet de l'incident. De plus, elle fera preuve d'une coopération raisonnable pour aider l'autre partie à enquêter sur l'incident, à vérifier les faits et à veiller au règlement de l'incident, y compris en ce qui a trait à la réaction du public.
- 8.9 Le nom et l'adresse du Client ainsi que les Services qui lui sont fournis par cyberSanté Ontario ne sont pas considérés comme des Renseignements confidentiels et le Client accepte que cyberSanté Ontario puisse publier cette information sur un ou plusieurs sites Web publics, ainsi que dans tout autre document imprimé ou publication électronique accessible au public.

## 9. Propriété intellectuelle

Sous réserve des droits et des autorisations expressément indiqués dans la présente Entente, aucun droit de propriété intellectuelle n'est transféré en vertu de la présente Entente. Les parties ne sont pas autorisées à retirer les avis de confidentialité, de droit d'auteur ou d'autres droits de propriété des documents qu'elles fournissent à l'autre partie. Le Client reconnaît n'avoir aucun droit, titre ou intérêt à l'égard des adresses IP qui lui sont attribuées par cyberSanté Ontario ou ses Représentants dans le

cadre des Services. Si une adresse IP fixe est attribuée au Client, cyberSanté Ontario ou ses Représentants peuvent changer cette adresse sous réserve d'en informer le Client.

### **10. Tarification, paiement et répartition des coûts**

- 10.1 Sauf indication expresse contraire dans une Annexe, le coût de prestation des Services sera assumé par cyberSanté Ontario.
- 10.2 Le Client assumera le coût et la responsabilité des démarches nécessaires pour retenir et utiliser les Services, y compris pour l'acquisition, l'installation et l'entretien de l'équipement et des installations de télécommunications dont il a besoin pour obtenir les Services et se connecter à l'infrastructure technologique de cyberSanté Ontario.

### **11. Durée et résiliation**

- 11.1 La présente Entente prend effet à compter de la Date d'entrée en vigueur et reste en vigueur jusqu'à sa résiliation conformément aux modalités de la présente Entente.
- 11.2 Sauf indication contraire dans une Annexe, les parties peuvent mettre fin à la présente Entente ou aux Annexes, sans aucune responsabilité, coût ou pénalité à cet égard et sous réserve de tous ses autres droits ou recours aux termes de l'Entente, pourvu qu'elle en informe l'autre partie par écrit au moins 120 jours à l'avance.
- 11.3 Sauf indication contraire dans une Annexe, en cas de manquement substantiel à la présente Entente, la partie non fautive peut mettre fin à l'Entente ou à l'Annexe concernée, par avis écrit signalé à l'autre partie, pourvu que la partie non fautive ait envoyé à la partie fautive un préavis écrit décrivant la nature du manquement et que la partie fautive n'ait pas remédié au manquement dans les 30 jours suivant le préavis écrit.
- 11.4 La présente Entente prendra fin automatiquement si l'une ou l'autre des parties est liquidée conformément à son règlement d'habilitation ou en vertu des Lois applicables.
- 11.5 Si la présente Entente vient à expiration ou est résiliée pour quelle que cause que ce soit, et lorsque cela s'applique au Service, cyberSanté Ontario fournira au Client qui en fait la demande une assistance raisonnable pour faciliter la transition vers un autre fournisseur de services. cyberSanté Ontario fournira cette assistance pour une durée d'au plus 120 jours à partir du moment où le Client en fait la demande.
- 11.6 Les dispositions de la présente Entente qui, de par leur nature, se prolongent au-delà de l'expiration ou de la résiliation de l'Entente demeureront en vigueur jusqu'à ce que les parties se soient acquittées de toutes leurs obligations, y compris celles prévues aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11.5, 11.6, 12, 14, et 15.

### **12. Limitation de responsabilité**

- 12.1 Le Client reconnaît qu'il est possible que les Services ne soient pas toujours disponibles ou exempts d'erreurs et, à l'exception des garanties expressees contenues dans la présente Entente ou les Annexes, cyberSanté Ontario décline expressément toute autre représentation, garantie ou condition relative aux Services, se rapportant à l'Entente ou en découlant, qu'elle soit expresse ou implicite, passée ou présente, réglementaire ou autre, y compris toute garantie et condition tacite concernant la qualité marchande ou l'adéquation à un usage particulier.
- 12.2 Sauf indication expresse contraire dans la présente Entente ou une Annexe, en aucun cas une partie ne pourra être tenue responsable des pertes, dommages ou frais indirects, particuliers, consécutifs, accessoires, punitifs ou exemplaires, ou de la perte de données, de revenus ou de profits, même si elle a été prévenue de leur existence possible, ou même s'ils étaient raisonnablement prévisibles. En ce qui a trait aux réclamations découlant de la prestation d'un Service ou s'y rapportant, en aucun cas la responsabilité totale cumulative de cyberSanté Ontario (y compris ses Représentants) ne pourra dépasser la limite de responsabilité établie dans l'Annexe applicable. En ce qui concerne les autres réclamations découlant de la présente Entente ou s'y rapportant, en aucun cas la responsabilité totale cumulative de l'une ou l'autre partie (y compris ses représentants) ne dépassera un millier de dollars (1 000,00 \$). Cette limitation s'applique indépendamment de la nature et de l'objet du litige, de la demande ou de la réclamation, y compris une rupture de contrat, une négligence, un délit ou tout



autre motif juridique, et survivra à l'inexécution du but essentiel de l'Entente ou à l'échec de tout recours.

- 12.3 La limitation de responsabilité décrite au paragraphe 12 ne s'applique pas aux réclamations consécutives à une fraude ou à une faute intentionnelle de l'une des parties ou de l'un de ses Représentants, ou consécutives à un manquement de l'une des parties ou de l'un de ses Représentants aux obligations énoncées aux paragraphes 7 et 8 ou aux Lois applicables.

### 13. Assurances

En plus des exigences en matière d'assurance stipulées dans les Annexes, le Client devra maintenir, pour la durée de la présente Entente et à ses frais exclusifs, une couverture d'assurance contre les risques et aux montants auxquels on peut raisonnablement s'attendre de la part de personnes agissant de façon prudente et s'adonnant à des activités de nature semblable à celles exercées par le Client. Pour sa part, cyberSanté Ontario maintiendra, pour la durée de l'Entente et à ses frais exclusifs, une couverture d'assurance contre les risques et aux montants auxquels on peut raisonnablement s'attendre de la part de personnes agissant de façon prudente et s'adonnant à des activités de nature semblable à celles exercées par cyberSanté Ontario. Cette assurance sera souscrite auprès d'un assureur détenant un permis qui l'autorise à exercer des activités dans la province de l'Ontario et devra être raisonnablement acceptable de l'avis de la Direction de la gestion des risques et des assurances du gouvernement de l'Ontario. Ni les montants minimaux de la couverture d'assurance dont il est fait mention dans la présente Entente ni l'acceptation ou la renonciation à la couverture d'assurance par l'une ou l'autre des parties ne sauraient être interprétés de manière à restreindre ou remplir les obligations et les responsabilités qui incombent à chaque partie en vertu de la présente Entente.

### 14. Avis

Tout avis ou autre communication importante qui est signalé aux termes de la présente Entente sera adressé par écrit au Représentant autorisé de la partie, au siège social de celle-ci.

Sauf indication contraire dans une Annexe ou la présente Entente, les avis concernant l'Entente doivent être signifiés au Représentant autorisé de cyberSanté Ontario qui suit :

À l'attention de : Avocat général, Services juridiques  
777, rue Bay, bureau 701  
Case postale 148  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C8  
Courriel : [GeneralCounsel-CorporateSecretary@ehealthontario.on.ca](mailto:GeneralCounsel-CorporateSecretary@ehealthontario.on.ca)

Si un avis est signifié par courriel aux termes de la présente Entente, l'expéditeur devra également en envoyer une copie par service de messagerie ou par la poste, à moins que l'autre partie n'y renonce par écrit.

L'avis sera réputé avoir été reçu soit :

- (i) lorsqu'il aura été remis en mains propres à son destinataire;
- (ii) un jour ouvrable après son dépôt auprès d'un service de livraison de nuit mondialement reconnu, tous frais de livraison prépayés;
- (iii) s'il est envoyé par courriel, au moment où il entre dans le système informatique de la partie à laquelle il est adressé et où il peut être récupéré et traité par celle-ci, une copie papier devant être envoyée par la poste, à moins que le destinataire n'y renonce;
- (iv) s'il est envoyé par télécopieur, le jour ouvrable suivant la transmission, l'original devant être envoyé par la poste et la réception confirmée par le télécopieur utilisé pour l'envoi. Les parties peuvent désigner une adresse différente si elles en avisent l'autre partie conformément aux directives contenues dans la présente.

### 15. Généralités

- 15.1 En rapport avec la présente Entente et les Services qui s'y rattachent, cyberSanté Ontario et le Client acceptent de se conformer à toutes les Lois applicables.

- 15.2 La présente Entente est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent, sans égard aux dispositions concernant les conflits de lois. Les parties reconnaissent la compétence des tribunaux de l'Ontario.
- 15.3 La présente Entente, y compris les Annexes applicables, constitue l'intégralité de l'entente entre les parties relativement à l'objet de la présente. La présente Entente remplace toute entente, interprétation, négociation et discussion précédente, orale ou écrite, entre les parties. Sauf indication expresse contraire dans l'Annexe applicable, en cas d'incohérence entre la présente Entente et l'Annexe, l'Entente l'emporte. Sauf indication expresse à l'effet contraire, en cas d'incohérence entre deux ou plusieurs Annexes, l'Annexe portant la « date d'entrée en vigueur » la plus récente l'emporte.
- 15.4 Sauf mention expresse dans la présente Entente ou l'Annexe applicable, aucun ajout, modification ou renonciation à l'Entente ou à l'Annexe par une partie ne liera l'autre partie à moins d'être dûment signé par écrit par cette dernière.
- 15.5 Les titres des rubriques sont fournis à titre de référence uniquement et ne sauraient modifier l'interprétation de la présente Entente. Lorsque la mention « y compris » est utilisée dans l'Entente, elle signifie « y compris, sans toutefois s'y limiter ». Sauf si le contexte exige une interprétation différente, les énoncés portant la marque du singulier n'excluent pas le pluriel et vice versa, et les énoncés au masculin n'excluent pas le féminin et vice versa.
- 15.6 Toute renonciation à l'une des sections de la présente Entente ne pourra être considérée comme une renonciation à d'autres dispositions. Aucune disposition de la présente Entente ne pourra être considérée comme nulle du fait qu'elle n'a pas été précédemment appliquée. Aucune disposition de la présente Entente ne peut être supprimée autrement que par écrit signé par la partie qui renonce à son application.
- 15.7 À moins qu'une Loi applicable l'exige, aucune des parties ne peut céder la présente Entente, ou un droit ou une obligation s'y rapportant, sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit de l'autre partie, lequel consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable, sous réserve que cyberSanté Ontario puisse céder la présente Entente au ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou à une société d'État assujettie à des lois sur la protection de la vie privée qui protègent au moins dans la même mesure les données du Client que celles auxquelles cyberSanté Ontario doit obéir.
- 15.8 cyberSanté Ontario et le Client sont et seront considérés comme des fournisseurs indépendants. Aucune des deux parties ne déclarera d'aucune manière à une tierce partie qu'elle est un agent, un employé, un partenaire ou un associé de l'autre partie.
- 15.9 Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution ou d'un retard d'exécution de la présente Entente résultant d'une cause quelconque en dehors de son contrôle raisonnable et qu'elle n'aurait pu éviter en exerçant une prévoyance raisonnable, sous réserve que la partie en tort informe rapidement l'autre partie de cette cause et qu'elle déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour corriger rapidement l'inexécution ou le retard. Si cyberSanté Ontario est incapable de fournir un Service pendant 30 jours consécutifs en cas de force majeure qui se prolongerait, les parties peuvent mettre fin à la présente Entente par avis écrit signifié à l'autre partie sans autre responsabilité ou obligation de l'une ou l'autre des parties aux termes de la présente Entente.
- 15.10 Chaque partie fournira à l'autre partie les informations que cette dernière pourrait raisonnablement demander pour exercer ses responsabilités ou ses droits aux termes de la présente Entente. Les deux parties acceptent d'exécuter, déposer, signer ou livrer ou de faire exécuter, poser, signer ou livrer tout acte et document que l'autre partie pourrait raisonnablement exiger pour l'application de la présente Entente.

### **16. Modification des Annexes sur les Services**

Sauf disposition contraire d'une Annexe sur les Services, cyberSanté Ontario pourrait réviser ses Annexes à l'occasion, à son entière discrétion, et le Client accepte de respecter les Annexes ainsi modifiées. cyberSanté Ontario informera le Client des changements qu'il apporte à ses Annexes conformément au paragraphe 14 et publiera les Annexes modifiées sur son site Web à l'adresse <http://www.ehealthontario.on.ca/fr/initiatives/resources/>. Il incombe au Client de prendre connaissance



des Annexes modifiées et d'en conserver une copie. En continuant d'utiliser les Services visés, le Client consent à la modification des Annexes. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Entente, le Client peut, s'il juge une modification inacceptable, mettre fin à l'Annexe applicable par préavis écrit de 120 jours signifié à cyberSanté Ontario dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date où le Client est réputé avoir reçu l'avis de modification.